

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

**N° 2023.48**

**Nombre de membres : 23**

**En exercice : 23**

**Présents : 17**

**Procurations : 4**

**Absents excusés : 2**

**Nombre de suffrages exprimés :**

**Vote pour : 21**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Date de la convocation : 03.08.2023**

**Date de l'affichage : 03.08.2023**

**Objet :** élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à démission

Séance du 8 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois d'août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE,

Absents excusés : Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Procuration : Didier ROY à Guy COSTE, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Evelyne FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

### **Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :**

Monsieur Didier ROY a présenté sa démission de ses fonctions de 4<sup>ème</sup> adjoint de notre commune tout en souhaitant conserver son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu par la Préfecture le 9 juin 2023. Cette démission a été acceptée par le Préfet, par courrier en date du 20 juin 2023, reçu en mairie le 23 juin 2023.

### **Monsieur le Maire expose :**

L'article L 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Pour procéder au remplacement de Monsieur ROY et en application de l'article L 2122-2 du CGCT, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste.

En outre et en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose donc de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 4<sup>ème</sup> rang du tableau, rang occupé par Monsieur ROY.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, L. 2122-10, L 2122-15 et R. 2121-3,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020.35 en date du 23 mai 2020 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020.36 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au maire,

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

Vu l'arrêté municipal n° 101/5.4/2020 du 29 mai 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier ROY, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et des travaux de gros œuvre,  
Vu l'arrêté municipal n° 02/AG/5.5/2023 du 4 juillet 2023 portant retrait des délégations de fonctions à Monsieur Didier ROY, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et des travaux de gros œuvre,  
Vu la démission écrite de Monsieur Didier ROY de ses fonctions de 4<sup>ème</sup> adjoint de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze en date du 5 juin 2023, acceptée par le bureau des élections de la Préfecture du Gard à compter du 17 juin 2023,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,  
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- **DE CONSERVER** le même nombre d'adjoints à savoir 6 (six) ;
- **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat ;
- **D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- **D'ACTER** les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSERVER** le même nombre d'adjoints à savoir 6 (six) ;
- **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat ;
- **D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- **D'ACTER** les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10/08/23

Publication ou notification du 10/08/23

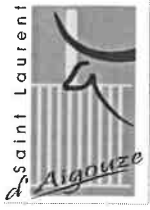
La secrétaire de séance,  
Mme Arlette FOURNIER



Le Maire  
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

**N° 2023.49**

**Nombre de membres : 23**

**En exercice : 23**

**Présents : 17**

**Procurations : 4**

**Absents excusés : 2**

**Nombre de suffrages exprimés :**

**Vote pour : 21**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Date de la convocation : 03.08.2023**

**Date de l'affichage : 03.08.2023**

**Objet :** Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Mairie de Saint Laurent d'Aigouze

Séance du 8 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois d'août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE,

Absents excusés : Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Procuration : Didier ROY à Guy COSTE, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Evelyne FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

## **Monsieur le Maire expose :**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue retenu exercera cette mission pour une durée de 3 ans.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse de la Mairie de Saint Laurent d'Aigouze.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

L'AMF nous a remis la liste des référents déontologues du Gard présentée par les Associations départementales de Maires du Réseau AMF ; nous les avons alors tous sollicités par mail afin de nous assurer de leur disponibilité pour assurer cette mission.

**Considérant que** Monsieur Madame SIMON-PEREZ, avocate honoraire, ancienne membre du Conseil de l'Ordre, domiciliée à Alès, a donné son accord écrit par mail en date du 26 juillet 2023, pour assurer cette fonction pour les élus de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :**

- Désigner Mme Marie SIMON-PEREZ en tant que référente déontologue pour les élus de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze conformément à la réglementation en vigueur ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Désigner Mme Marie SIMON-PEREZ en tant que référente déontologue pour les élus de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze conformément à la réglementation en vigueur ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

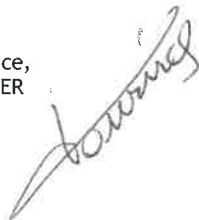
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

10/08/23

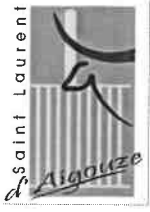
Publication ou notification du

10/08/23

La secrétaire de séance,  
Mme Arlette FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

**N° 2023.50**

**Nombre de membres : 23**

**En exercice : 23**

**Présents : 17**

**Procurations : 4**

**Absents excusés : 2**

**Nombre de suffrages exprimés :**

**Vote pour : 15**

**Vote contre : 2**

**Abstention : 4**

**Date de la convocation : 03.08.2023**

**Date de l'affichage : 03.08.2023**

**Objet :** adoption du Périmètre  
Délimité des Abords des monuments  
historiques (PDA)

Séance du 8 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois d'août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE,

Absents excusés : Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Procuration : Didier ROY à Guy COSTE, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Evelyne FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L621-32, R 621-92 à R621-96-17,

**Vu** la loi du 25 février 1943 instituant le régime juridique dit « des abords » des Monuments Historiques,

**Vu** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le courrier de Mme la Préfète du Gard au Maire de la Commune d'Aigues-Mortes, en date du 7 novembre 2022, formalisant la proposition d'adoption d'un Périmètre Délimité des Abords faite par l'Architecte des Bâtiments de France,

**Vu** la délibération n° 40/2.1/05-06 du Conseil municipal de la Commune d'Aigues Mortes, en date du 5 juin 2023, adoptant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques,

## **Monsieur le Maire rappelle :**

La commune d'Aigues-Mortes bénéficie d'un patrimoine bâti encadré par les plus hauts niveaux de protection, par un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques, constitué des monuments suivants : Les Remparts, l'Eglise Notre Dame des Sablons, la Chapelle des Pénitents Blancs, la Chapelle des Pénitents Gris, le Plan des Théâtres, la façade et toiture de la maison située 23 Boulevard Gambetta.

En vertu de l'article L621-30 du code du patrimoine, la présence d'un Monument Historique, classé ou inscrit, génère de manière automatique autour de lui un périmètre circulaire de protection de 500 mètres, constituant une servitude d'utilité publique, dite « AC1 », impliquant en son sein, un avis préalable et conforme, de l'Architecte des Bâtiments de France sur tous projets de travaux. La commune d'Aigues-Mortes bénéficie ainsi, du fait de chaque rayon de protection autour des Monuments, d'un périmètre de protection global relativement vaste.

La commune d'Aigues-Mortes possède plusieurs monuments historiques qui génèrent des périmètres de protection de 500m (servitude AC1).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

A l'occasion de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune d'Aigues-Mortes, qui tient lieu de document d'urbanisme dans le périmètre du site patrimonial remarquable, l'Architecte des bâtiments de France a proposé de remplacer les cercles de protection de 500m par un périmètre cohérent, le périmètre délimité des abords.

La commune d'Aigues-Mortes a approuvé lors de son conseil municipal du 5 juin 2023 l'institution du Périmètre Délimité des Abords tel que proposé par les plans joints en annexes.

Cependant, ce périmètre prend en compte notamment le cône de vue sur le canal du Rhône à Sète, c'est pour cette raison qu'une petite partie du PDA empiète sur la commune de Saint-Laurent d'Aigouze. La petite partie concernée est déjà protégée par un site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » (servitude AC2).

Afin de finaliser la procédure, il convient que l'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze approuve également ce périmètre.

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- **D'approuver** l'institution du Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que proposé par les plans joints en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide :**

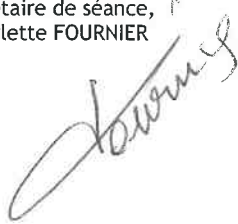
- **D'approuver** l'institution du Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que proposé par les plans joints en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10/08/23

Publication ou notification du 10/08/23

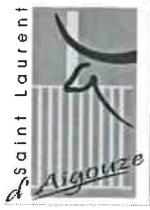
La secrétaire de séance,  
Mme Arlette FOURNIER



Le Maire  
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

**N° 2023.51**

**Nombre de membres : 23**

**En exercice : 23**

**Présents : 17**

**Procurations : 4**

**Absents excusés : 2**

**Nombre de suffrages exprimés :**

**Vote pour : 21**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Date de la convocation : 03.08.2023**

**Date de l'affichage : 03.08.2023**

**Objet :** Tarif étude surveillée

Séance du 8 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois d'août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE,

Absents excusés : Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Procuration : Didier ROY à Guy COSTE, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Evelyne FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

**Vu** la délibération n° 2009.54 du 18 juin 2009 fixant le tarif de l'étude surveillée,

**Vu** la délibération n°2022.54 en date du 27 juin 2022 augmentant le tarif de l'étude surveillée,

**Monsieur le Maire expose :**

Un nombre croissant d'enfants fréquentent l'étude et nécessite ainsi l'organisation de classes supplémentaires. Cette situation engendre un versement plus important d'indemnités d'études surveillées aux enseignants.

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'augmenter** le tarif de l'étude et de le porter à 35 € par trimestre, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'augmenter** le tarif de l'étude et de le porter à 35 € par trimestre, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La secrétaire de séance,  
Mme Arlette FOURNIER

Le Maire  
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative